



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour  
stockage d'éléments d'échafaudage -  
véhicule de chantier - dépôt de matériaux,  
matériel, - RUE DE LAGNY  
fk**

ARRETE N° A - T - 23

0666

EN DATE DU 22 JUIN 2023

France, Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022,  
fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de  
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 22 mai 2023 par Mme Maud NABET, 6 rue des Laitières  
94300 Vincennes concernant une réservation de stationnement pour dépôt de matériaux,  
matériel, stockage d'éléments d'échafaudage et véhicule de chantier du 21 juin 2023 à 08h00 au  
21 juillet 2023 à 17h30 RUE DE LAGNY au droit du n°3 - côté impair  
sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) ;

**VU** l'avis du département du Val-de-Marne 94 STE en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**VU** la transmission au Conseil départemental 93 - STS en date du 13 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de  
stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des  
véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - du 23 juin 2023 à 08h00 au 21 juillet 2023 à 17h30**, RUE DE LAGNY  
au droit du n°3 - côté impair  
sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant), le pétionnaire est autorisé à mettre en  
place une emprise sécurisé afin d'y dépose du matériel et des matériaux., le pétionnaire est  
autorisé à stocker des éléments d'échafaudage, conformément à la demande et doit respecter  
les prescriptions décrites dans les articles suivants., **le stationnement est interdit**, espace  
réservé aux véhicules de chantier.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes  
de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'u n  
enlèvement.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur  
la voie de circulation ;

. seul le véhicule occupe l'espace ainsi libéré ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une  
redevance.

**ARTICLE III** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié.

**ARTICLE VIII** - L'entreprise SASU DRF 51 rue de Marat 95400 Arnouville procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

P. 2